126003 - Les parents par adoption sont-ils régis par le même statut que les parents biologiques? Devrais-je rechercher mes vrais père et mère?

question

Quand une famille non musulmane adopte un enfant et que celui-ci , devenu adulte, opte pour l'islam, devra-t-il s'occuper de ses parents par adoption et leur réserver un bon traitement? Doit-on faire preuve de piété filiale envers ses parents adoptifs, fussent-ils non musulmans, aussi long temps qu'ils ne lui demandent pas de désobéir (à Allah). Si l'enfant adopté n'a jamais vu ses parants biologiques mais sait qu'ils sont toujours vivants, doit il les rechercher et prendre soin d'eux, même si les parents ne connaissaient pas l'enfant pour ne l'avoir jamais vu?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, on donne couramment deux acceptions au terme adoption

La première se limite à la prise en charge de l'éducation de l'enfant et à s'occuper de lui sans changer son nom patronymique.

La seconde s'étend au-delà des aspects susmentionnés à la transmission du nom de famille de l'adoptant à l'adopté et à son intégration dans la famille adoptive.

Nul doute que le second type d'adoption était permis avant l'islam. C'est dans ce sens que Zayd ibn Haritha était affilié au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et appelé Zayd fils de Muhammad, et Salim à Abou Houdhayfah et appelé Salim fils d'Abou Houdhayfah.

Plus tard, la loi musulmane abrogea l'adoption et exigea que chacun fût affilié à son père biologique et que tout individu dont le père est inconnu fût appelé unTel frère d'unTel ou unTel l'affranchi d'unTel. Les gens se sont conformés à l'ordre d'Allah le Très-haut et Zayd a été affilié à

son père, Haritha, et Salim a été appelé Salim, l'affranchi d'Abou Houdhahyfah.

Le Très haut dit: Appelez-les du nom de leurs pères: c'est plus équitable devant Allah. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères en religion ou vos alliés (Coran,33:5)

L'établissement de la filiation fonde l'application de nombreuses dispositions relatives à l'allaitement , à la garde des enfants, à la prise en charge vitale, à la succession, à la loi du talion , à l'application de la peine prévue en cas de vol, à la diffamation, au témoignage et d'autres.

Quant à la première acception qui se limite à la prise en charge de l'enfant, orphelin ou pauvre, pour lui assurer la même éducation que ses propres enfants sans changer son nom d'origine, elle n'est pas interdite. Bien au contraire, elle fait partie des plus importantes actions. L'initiative est encore plus importante quand elle concerne un enfant abandonné suite à une guerre ou un enfant qui a perdu ses parents dans un accident ou un conflit armé.

Aucune des deux formes d'adoption ne donne à la famille adoptive le statut de la famille d'origine par rapport à la piété filiale, à l'entretien du lien de parenté et à l'obéissance aux parents car on ne doit tout cela qu'à ses parents biologiques.

Voir la réponse donnée à la question n° 5201 pour saisir la différence entre l'adoption et la simple prise en charge d'un orphelin. Voir encore la réponse donnée à la question n° 10010 relative à la distinction entre les deux cas précédents.

Ce qui précède ne signifie pas qu'il est permis de rompre définitivement les relations avec les trois familles que voilà ni qu'il est interdit d leur rendre visite, de s'enquérir de leurs conditions de vie, d'entretenir ses liens avec eux et de les traiter convenablement. Bien au contraire, tout cela s'inscrit dans les moeurs enseignés par l'islam. Puisqu'on a l'obligation de les respecter dans nos relations avec les étrangers, cela devient plus exigé quand on a affaire avec quelqu'un à qui l'on doit son éducation , sa prise en charge, sa garde et son allaitement. Connaitre son bienfaiteur pour pouvoir récompenser sa bienfaisance sont des choses prônées par la loi religieuse que comprend toute personne de nature saine.

Allah le Puissant et Majestueux a dit: Y a-t-il d'autre récompense pour le bien, que le bien? (55:60) D'après Abdoullah ibn Omar (P.A.a) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Quand quelqu'un cherche refuge auprès d'Allah, accordez le lui. Quand quelqu'un vous sollicite au nom d'Allah , donnez lui. Quand quelqu'un vous invite, répondez à son invitation. Quand quelqu'un vous fait du bien, récompensez le. Si vous ne trouvez rien pour le récompenser, priez pour lui de sorte à vous fonder à croire l'avoir bien récompensé. (Rapporté par Abou Dawoud,1762 par an-Nassai,2567 et jugé authentique par al-Abani.

Dans Awn al-Aboud, al-Adzeem Abaadi écrit: Quand quelqu'un vous fait du bien.. signifie un acte ou une belle parole… récompensez le c'est-à-dire : rendez le lui de la plus belle manière en application de la parole du Très-haut: Y a-t-il d'autre récompense pour le bien, que le bien? (Coran,55:60) et Sa parole: Et sois bienfaisant comme Allah a été bienfaisant envers toi. (Coran,28:77) Si vous ne trouvez rien pour le récompenser c'est -à-dire financièrement , priez pour le bienfaiteur de sorte à croire fortement que vous lui avez rendu son dû. Multipliez les prières s'il le faut.

Toutefois , nous insistons à dire que le seul fait d'assurer l'éducation et la bonne prise en charge à quelqu'un n'assimile pas le bienfaiteur aux père et mère du bénéficiaire , ni par rapport aux dispositions de la loi religieuse ni sur le plan des droits et devoirs que parents et enfants se doivent réciproquent.

Les ulémas de la Commission permanente ont évoqué le sujet de l'adoption et son interdiction par la sainte loi religieuse avant de dire: « Ce qui précède indique clairement que l'abrogation de l'adoption (plénière) n'exclut pas que (l'auteur d'une autre fore d'adoption soit traité par le bénéficiaire sur la base) des nobles considérations humaines, des droits islamiques en termes de fraternités, d'affection, de bon entretien, de bienfaisance et de tout ce qui a trait à la bienséance et inspire la disponibilité envers autrui.

Signé par :Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, cheikh Abdourrazzaq Afifi, cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan, cheikh Abdoullah ibn Qaoud

Réponses de la Commission permanente (20/347)

Ils (les mêmes ulémas) ont dit à propos de l'explication des liens entre la fille adoptée et son père adoptif : « L'adoption ne fait pas de toi sa fille comme ce fut le cas à l'époque anté islamique car son acte (l'adoption) ne vise qu'à bien faire en éduquant un enfant de manière à se charger de ses intérêts jusqu'à ce qu'il devienne adulte et parfaitement capable de s'occuper de ses propres affaires. Nous espérons qu'Allah fera du bien à ton bienfaiteur. Celui-ci n'en deviendra pas pour autant ton père ni ton proche parent biologique (avec qui tu ne peux pas te marier) Tu dois te couvrir le corps en sa présence comme tu le fais avec tout autre étranger. Cependant, traite le bien comme il t'a bien traitée mais toujours en portant le voile et en évitent le tête-à-tête.

Signé par Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, cheikh Abdourrazzaq Afifi, cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan

Réponses de la Commission permanente (20/360)

Deuxièmement, peu importe celle des deux acceptions de l'adoption qu'on retienne, nous pensons que l'intéressé doit rechercher ses père et mère biologiques à cause des disposions légales et des effets psychologiques en rapport avec cette situation. En effet, l'on ne connait pas la vraie raison de leur éloignement de lui. Ils peuvent se trouver dans un état physique ou psychologique pitoyable qui pourrait trouver son remède dans la rencontre avec leur enfant à l'instar de ce qui arriva à Jacob (paix sur lui)

La recherche de parents perdus dans le but de les revoir et s'occuper d'eux est une préoccupation naturelle.Aussi n'avez vous pas besoin de lui chercher des arguments dans le livre et la Sunna, même s'il s'avérait que les parents avaient abandonné leur enfant sciemment car une telle attitude ne justifierait pas que l'enfant les abandonne et les désavoue. Nous avons déjà évoqué ce sujet dans la réponse donnée à la question n° 104768 . A voir. Se référer encore à propos de la piété filiale à la réponse donnée à la question n° 22782 et à la réponse donnée à la question n° 13783

Allah le sait mieux.